



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-71

Version PDF

Référence au processus : 2010-936

Ottawa, le 7 février 2011

Newcap Inc.

Northwest River (Terre-Neuve-et-Labrador)

Demande 2010-1685-8, reçue le 19 novembre 2010

CFLN-FM Goose Bay – nouvel émetteur à Northwest River

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Newcap Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CFLN-FM Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), afin d'ajouter un émetteur FM à Northwest River. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. L'émetteur sera exploité à la fréquence 95,9 MHz (canal 240FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 22,2 mètres).
3. La titulaire a indiqué que l'ajout d'un nouvel émetteur lui permettrait de desservir adéquatement la population de Northwest River.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 7 février 2013. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*